

Informations de base	
2008/0192(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Égalité de traitement entre hommes et femmes: travailleurs indépendants et leurs conjoints Subject 4.10.10 Protection social, sécurité sociale 4.15.08 Travail, emploi et salaire: égalité homme femme et entre les personnes	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	LULLING Astrid (PPE-DE)	19/11/2008
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	LULLING Astrid (PPE-DE)	19/11/2008
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)	COCILOVO Luigi (ALDE)	04/11/2008
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (PSE)	03/11/2008
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3019	2010-06-07

	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3000	2010-03-08
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2980	2009-11-30
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2947	2009-06-08
	Transports, télécommunications et énergie	3024	2010-06-24
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
03/10/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0636 	Résumé
21/10/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/03/2009	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
31/03/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
07/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0258/2009	
04/05/2009	Débat en plénière		
06/05/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0364/2009	Résumé
06/05/2009	Résultat du vote au parlement		
08/06/2009	Débat au Conseil		Résumé
08/03/2010	Publication de la position du Conseil	17279/3/2009	Résumé
25/03/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
04/05/2010	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
10/05/2010	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0146/2010	
17/05/2010	Débat en plénière		
18/05/2010	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0167/2010	Résumé
07/06/2010	Débat au Conseil		Résumé
24/06/2010	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
07/07/2010	Signature de l'acte final		
07/07/2010	Fin de la procédure au Parlement		
15/07/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0192(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 157-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	FEMM/7/02255

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE418.192	11/02/2009	
Avis de la commission	EMPL	PE415.010	12/02/2009	
Amendements déposés en commission		PE421.387	13/03/2009	
Avis de la commission	JURI	PE418.396	30/03/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0258/2009	07/04/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0364/2009	06/05/2009	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE439.879	17/03/2010	
Amendements déposés en commission		PE440.148	09/04/2010	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0146/2010	10/05/2010	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0167/2010	18/05/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	06324/2010	26/02/2010	
Position du Conseil	17279/3/2009	08/03/2010	Résumé
Projet d'acte final	00018/2010/LEX	07/07/2010	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0636 	03/10/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2592 	03/10/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2593 	03/10/2008	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3616	07/07/2009	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2010)0099 	22/03/2010	Résumé

Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2010)0347 	23/06/2010	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0631/2009	24/03/2009	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2010/0041 JO L 180 15.07.2010, p. 0001 Résumé

Égalité de traitement entre hommes et femmes: travailleurs indépendants et leurs conjoints

2008/0192(COD) - 07/07/2010 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la protection sociale des femmes exerçant une activité indépendante et des conjoints aidants.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive renforçant la protection sociale des travailleurs indépendants et des « conjoints aidants », en vue de consolider le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes souhaitant démarrer ou étendre une activité indépendante. L'adoption de cette directive fait suite à un accord intervenu avec le Parlement européen en deuxième lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

La nouvelle directive donne pour la première fois aux femmes exerçant une activité indépendante ainsi qu'aux conjointes aidantes de travailleurs indépendants le droit de percevoir des prestations de maternité et crée des droits autonomes en matière de protection sociale pour les conjoints aidants de travailleurs indépendants. Ses principaux éléments sont les suivants.

Principe de l'égalité de traitement : le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe dans le secteur public ou le secteur privé, soit directement, soit indirectement, par exemple en ce qui concerne la création, l'installation ou l'extension d'une entreprise ou le démarrage ou l'extension de toute autre forme d'activité indépendante.

Action positive : les États membres peuvent maintenir ou adopter des mesures au sens de l'article 157, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, ayant par exemple pour but de promouvoir les initiatives d'entrepreneuriat des femmes.

Constitution d'une société : les conditions de constitution d'une société entre conjoints ou entre partenaires de vie, lorsque ceux-ci sont reconnus par le droit national, ne doivent pas être plus restrictives que les conditions de constitution d'une société entre d'autres personnes.

Protection sociale : la directive prévoit que lorsqu'il existe, dans un État membre, un système de protection sociale pour les travailleurs indépendants, ledit État membre doit prendre les mesures nécessaires pour que les conjoints et les partenaires de vie puissent bénéficier d'une protection sociale en conformité avec le droit national. Les États membres pourront décider si la protection sociale visée à la directive est mise en œuvre à titre obligatoire ou volontaire.

Prestations de maternité : les femmes exerçant une activité indépendante ainsi que les conjointes et les partenaires de vie doivent, conformément au droit national, avoir droit à une allocation de maternité suffisante leur permettant d'interrompre leur activité professionnelle pour raison de grossesse ou de maternité pendant **au moins quatorze semaines**.

Un considérant précise que **la durée de la période** durant laquelle les femmes exerçant une activité indépendante et les conjointes ou, lorsque celles-ci sont reconnues par le droit national, les partenaires de vie de travailleurs indépendants, bénéficient d'allocations de maternité, doit être identique à la durée du congé de maternité des salariées en vigueur au niveau de l'Union.

Lorsque la durée du congé de maternité prévue pour les salariées est modifiée au niveau de l'Union, la Commission devrait présenter au Parlement et au Conseil un rapport évaluant si la durée des prestations de maternité pour les femmes exerçant une activité indépendante, les conjointes et les partenaires de vie devrait également être modifiée.

Services de remplacement temporaire : les femmes exerçant une activité indépendante, les conjointes et les partenaires de vie doivent avoir accès à des services de remplacement temporaire existants ou à des services sociaux existant au niveau national. Les États membres pourront prévoir que l'accès à ces services constitue une solution de substitution à l'allocation de maternité ou une partie de ladite allocation.

Défense des droits : des procédures judiciaires ou administratives, y compris des procédures de conciliation, visant à faire respecter les obligations découlant de la directive doivent être accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par le non-respect à leur égard du principe de l'égalité de traitement.

Indemnisation ou réparation : les États membres doivent introduire dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour que le préjudice subi par une personne lésée du fait d'une discrimination fondée sur le sexe soit réellement et effectivement réparé ou indemnisé, selon des modalités qu'ils fixent, de manière dissuasive et proportionnée par rapport au préjudice subi. Une telle indemnisation ou réparation ne doit pas être limitée être au préalable par la fixation d'un plafond maximal.

Organismes pour l'égalité de traitement : les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'organisme ou les organismes désignés conformément à l'article 20 de la directive 2006/54/CE soient également compétents pour promouvoir, analyser, surveiller et soutenir l'égalité de traitement entre toutes les personnes visées par la directive sans discrimination fondée sur le sexe.

Niveau de protection : les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes que celles prévues dans la directive.

Rapports : les États membres doivent communiquer à la Commission toutes les informations disponibles concernant l'application de la directive au plus tard le 5 août 2015. La Commission doit soumettre un rapport succinct au plus tard le 5 août 2016. Ce rapport devrait prendre en considération toute modification d'ordre juridique concernant la durée du congé de maternité des salariées. Il sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à modifier la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/08/2010.

TRANSPOSITION : 05/08/2012. Lorsque des difficultés particulières le justifient, les États membres peuvent disposer d'un délai supplémentaire de deux ans jusqu'au 05/08/2014 afin de se conformer à l'article 7 (Protection sociale), ainsi qu'à l'article 8 (Prestations de maternité).

Égalité de traitement entre hommes et femmes: travailleurs indépendants et leurs conjoints

2008/0192(COD) - 06/05/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 550 voix pour, 14 voix contre et 57 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante et abrogeant la directive 86/613/CEE.

Les députés estiment qu'il y a lieu de donner aux conjoints aidants un statut professionnel clairement défini et de déterminer leurs droits.

Les principaux amendements sont les suivants :

Entreprises - état civil ou familial : le Parlement a introduit un nouvel article stipulant que les États membres doivent veiller à l'absence de discrimination fondée sur l'état civil ou familial, en ce qui concerne les conditions de constitution d'une société, entre conjoints ou entre partenaires de vie reconnus en droit national. On considère comme une « entreprise familiale » toute entreprise créée en commun par des conjoints ou des partenaires de vie reconnus en droit national.

La reconnaissance des partenariats de vie doit reposer sur les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes en la matière.

Protection sociale des conjoints et des partenaires de vie aidants : le Parlement souhaite que les conjoints mais aussi les partenaires de vie aidants puissent bénéficier d'un niveau de protection au moins égal à celui des travailleurs indépendants, dans les mêmes conditions que celles applicables à ces derniers. Si cette extension de droits n'est pas requise par la législation d'un État membre donné, elle doit être accordée à la demande d'un conjoint ou d'un partenaire de vie aidant.

Ces mesures doivent garantir l'affiliation indépendante des conjoints aidants aux régimes de sécurité sociale existant pour les travailleurs indépendants et couvrant la maladie, l'invalidité et la vieillesse, sous réserve qu'ils cotisent à ces régimes au même titre que les travailleurs indépendants, quitte à prévoir la possibilité de calculer leurs cotisations sur une base forfaitaire.

Les cotisations sociales des conjoints aidants devraient être déductibles des impôts en tant que dépenses d'exploitation, tout comme la rémunération effectivement allouée au conjoint, à la double condition que les services aient été dûment prestés et qu'il s'agisse d'une rémunération normale pour de tels services.

Congé de maternité : les femmes exerçant une activité indépendante et les conjointes aidantes devraient avoir droit à un congé de maternité adapté à leur spécificité. Ce congé devrait avoir une durée de leur choix, à condition que cette durée n'excède pas au total celle visée dans la directive 92/85 /CEE.

Reconnaissance du travail des conjoints aidants : les députés ont introduit un nouvel article stipulant que les États membres s'engagent à examiner dans quelles conditions la reconnaissance du travail fourni par les conjoints aidants peut être favorisée et, à la lumière de cet examen, à examiner toutes initiatives appropriées en vue de favoriser cette reconnaissance.

Organisme pour l'égalité de traitement : cet organisme devrait être désigné parmi les organismes existants chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir efficacement l'égalité de traitement entre femmes et hommes. Il devrait, entre autres, avoir pour mission d'échanger, au niveau approprié, les informations disponibles avec des organismes européens homologues, tels que l'Institut européen de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Intégration dans les différentes politiques des questions d'égalité entre les hommes et les femmes : les députés demandent que les États membres tiennent activement compte de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des dispositions législatives, réglementaires et administratives, ainsi que des politiques et activités dans les domaines visés par la directive.

Rapports : les députés souhaitent que les États membres communiquent à la Commission toutes les informations disponibles concernant l'application de la directive au plus tard 4 ans après son adoption. Ils ont également ramené de 7 à 5 ans la période pour recevoir le rapport de la Commission.

Réexamen : au plus tard 4 ans après la date de transposition, la Commission devrait examiner l'application de la directive et, le cas échéant, proposer des modifications.

Délai supplémentaire : si des difficultés particulières le justifient, les États membres devraient pouvoir disposer d'un délai supplémentaire d'un an pour se conformer à la directive.

Prescriptions minimales : un nouvel article prévoit que les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement que celles qui sont prévues dans la directive.

Égalité de traitement entre hommes et femmes: travailleurs indépendants et leurs conjoints

2008/0192(COD) - 03/10/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier le cadre juridique communautaire relatif à l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes aux travailleurs indépendants et à leurs conjoints.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : dans son rapport sur la mise en œuvre de la directive 86/613/CEE, la Commission concluait que «les résultats pratiques ne sont pas entièrement satisfaisants par rapport à l'objectif premier de la directive, qui visait d'une manière générale à améliorer le statut du conjoint aidant».

En décembre 2007, le Conseil a invité la Commission à «examiner s'il convient de modifier, le cas échéant, la directive 86/613/CEE du Conseil afin de garantir aux travailleurs indépendants et à leurs conjoints aidants l'exercice de leurs droits liés à la maternité ou à la paternité».

Le Parlement européen a régulièrement insisté auprès de la Commission pour qu'elle procède au réexamen de la directive, notamment afin d'améliorer la situation des conjoints aidants dans l'agriculture (voir [INI/2007/2117](#)).

CONTENU : la présente proposition abrogera la directive 86/613/CEE et traitera des aspects non couverts par les directives 2006/54/CE, 2004/113/CE et 79/7/CEE, en vue d'une mise en œuvre plus efficace du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante ou contribuant à l'exercice de cette activité. Ses principaux éléments sont les suivants :

Objet et champ d'application : la proposition expose la finalité de la directive, à savoir l'application du principe de l'égalité de traitement aux hommes et femmes exerçant une activité indépendante. Le champ d'application couvre les travailleurs indépendants et les conjoints aidants. La directive ne couvre pas les domaines traités par la directive 2004/113/CE mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Définitions : la définition des «conjoints aidants» est modifiée: les termes «aidants» et «ou partenaires de vie» sont ajoutés. La modification vise à couvrir toutes les personnes reconnues comme des «partenaires de vie» en droit national et participant régulièrement aux activités de l'entreprise familiale, indépendamment de leur état civil. Les définitions de «discrimination directe», «discrimination indirecte», «harcèlement» et «harcèlement

sexuel» sont tirées du droit communautaire en vigueur et ne s'écartent en aucune manière des approches précédemment convenues. Le harcèlement sexuel consiste en un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement.

Principe de l'égalité de traitement : la proposition interdit toute discrimination directe ou indirecte en ce qui concerne la constitution, l'installation ou l'extension d'une entreprise ou le commencement de toute autre forme d'activité indépendante. Elle confirme que les États membres peuvent maintenir ou adopter des mesures spécifiques destinées à compenser certains désavantages subis par des personnes de l'un ou l'autre sexe dans le domaine couvert par la directive. Il faut apporter la preuve que ces mesures sont nécessaires, elles doivent être destinées à surmonter un désavantage spécifique et être limitées dans le temps, restant en vigueur uniquement le temps nécessaire pour venir à bout du problème identifié.

Protection sociale des conjoints aidants : la nouvelle disposition stipule que les conjoints aidants doivent, à leur demande, pouvoir bénéficier d'un niveau de protection au moins égal à celui des travailleurs indépendants. Elle ne précise pas que les travailleurs indépendants doivent être couverts par un régime de sécurité sociale spécifique. La seule obligation qu'elle impose est de permettre aux conjoints aidants qui le souhaitent d'adhérer au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants.

Congé de maternité : les femmes exerçant une activité indépendante et les conjointes aidantes devraient pouvoir bénéficier, à leur demande, du congé de maternité prévu par la directive 92/85/CEE. Ce congé de maternité doit être rémunéré à un taux au moins équivalent aux indemnités reçues en cas de maladie, sous réserve d'un éventuel plafond fixé dans la législation nationale. Si la personne en question ne bénéficie pas d'une indemnité de maladie, le paiement devrait être équivalent à toute allocation appropriée existant au niveau national. Pour tenir compte des spécificités propres aux activités indépendantes, la proposition offre, dans la mesure du possible, le choix aux femmes exerçant ce type d'activités de bénéficier de services de remplacement temporaire, au lieu d'une allocation financière.

Défense des droits : la proposition offre notamment aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination la possibilité de recourir à une procédure administrative et/ou judiciaire pour faire valoir leur droit à l'égalité de traitement. Le droit à la protection juridique est encore renforcé par la possibilité d'autoriser certaines organisations à exercer ce droit pour le compte d'une victime.

Indemnisation et de la réparation : les États membres seront tenus de veiller à ce que des dispositions soient prises en droit national en vue d'une indemnisation ou d'une réparation réelle et efficace,

Organismes pour l'égalité de traitement : la proposition invite les États membres à désigner des organismes nationaux chargés de promouvoir l'égalité de traitement dans les domaines couverts par la directive. Elle arrête un certain nombre d'obligations pour ces organismes dans les États membres.

Égalité de traitement entre hommes et femmes: travailleurs indépendants et leurs conjoints

2008/0192(COD) - 18/05/2010 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE.

Le Parlement a arrêté sa position en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Durée de la période d'allocations de maternité : un considérant précise que la durée de la période durant laquelle les femmes exerçant une activité indépendante et les conjointes ou, lorsque celles-ci sont reconnues par le droit national, les partenaires de vie de travailleurs indépendants, bénéficient d'allocations de maternité, doit être identique à la durée du congé de maternité des salariées en vigueur au niveau de l'Union. Lorsque la durée du congé de maternité prévue pour les salariées est modifiée au niveau de l'Union, la Commission devrait présenter au Parlement et au Conseil un rapport évaluant si la durée des prestations de maternité pour les femmes exerçant une activité indépendante, les conjointes et les partenaires de vie devrait également être modifiée.

Action positive : les États membres pourront maintenir ou adopter des mesures au sens de l'article 157, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, ayant par exemple pour but de promouvoir les initiatives d'entrepreneuriat des femmes.

Protection sociale : le texte prévoit que lorsqu'il existe, dans un État membre, un système de protection sociale pour les travailleurs indépendants, ledit État membre doit prendre les mesures nécessaires pour que les conjoints et les partenaires de vie puissent bénéficier d'une protection sociale en conformité avec le droit national. Les États membres pourront décider si la protection sociale visée à la directive est mise en œuvre à titre obligatoire ou volontaire.

Prestations de maternité : les femmes exerçant une activité indépendante ainsi que les conjointes et les partenaires de vie doivent, conformément au droit national, avoir droit à une allocation de maternité suffisante leur permettant d'interrompre leur activité professionnelle pour raison de grossesse ou de maternité pendant au moins quatorze semaines.

Services de remplacement temporaire : les femmes exerçant une activité indépendante, les conjointes et les partenaires de vie doivent avoir accès à des services de remplacement temporaire existants ou à des services sociaux existant au niveau national. Les États membres pourront prévoir que l'accès à ces services constitue une solution de substitution à l'allocation de maternité ou une partie de ladite allocation.

Organismes pour l'égalité de traitement : les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'organisme ou les organismes désignés conformément à l'article 20 de la directive 2006/54/CE soient également compétents pour promouvoir, analyser, surveiller et soutenir l'égalité de traitement entre toutes les personnes visées par la présente directive sans discrimination fondée sur le sexe.

Rapports : les États membres devront communiquer à la Commission toutes les informations disponibles concernant l'application de la directive au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la directive. La Commission devra soumettre un rapport succinct au plus tard 6 ans après l'entrée en vigueur de la directive. Ce rapport devrait prendre en considération toute modification d'ordre juridique concernant la durée du congé de maternité des salariées.

Le texte rappelle que le Parlement européen a fait déjà valoir sa position dans ce domaine dans sa [résolution](#) du 21 février 1997 sur la situation des conjoints aidants des travailleurs indépendants.

Égalité de traitement entre hommes et femmes: travailleurs indépendants et leurs conjoints

2008/0192(COD) - 07/06/2010

La présidence espagnole a informé le Conseil de l'accord qui devrait intervenir en deuxième lecture entre le Parlement européen et le Conseil concernant le projet de directive à l'examen.

Ce nouvel acte législatif constituera une avancée significative en matière de protection sociale des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, ces derniers participant souvent aux activités de leur conjoint sans bénéficier des droits correspondants. Il devrait donc contribuer de façon déterminante à éliminer les entraves à l'entrepreneuriat féminin et à améliorer le statut des conjoints aidants en leur accordant une protection propre. En outre, les femmes exerçant une activité indépendante et les conjointes aidantes se verront octroyer une allocation de maternité pendant au moins 14 semaines. La directive concerne également les partenaires de vie lorsqu'ils sont reconnus par le droit national.

Il est prévu que le Conseil adopte la directive, sans débat, le **24 juin 2010** après que le texte aura été mis au point par les juristeslinguistes.

Égalité de traitement entre hommes et femmes: travailleurs indépendants et leurs conjoints

2008/0192(COD) - 23/06/2010 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté un nombre limité d'amendements à la position du Conseil dans le but de préciser le texte, plutôt que d'en modifier la portée. Les amendements du Parlement européen ont été examinés et approuvés lors des discussions entre les deux colégislateurs, et appuyés par la Commission européenne.

La Commission accepte tous les amendements adoptés par le Parlement européen et modifie la proposition en conséquence.

Égalité de traitement entre hommes et femmes: travailleurs indépendants et leurs conjoints

2008/0192(COD) - 08/03/2010 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture sur un projet de directive visant à améliorer la protection sociale des travailleurs indépendants et des « conjoints aidants ». Le Royaume-Uni s'est abstenu.

Le Parlement européen a adopté 30 amendements à la proposition de la Commission. Le Conseil a pu accepter 10 des amendements du Parlement européen, intégrés dans leur totalité, en partie ou après avoir été remaniés.

Protection sociale (article 7 et considérant 16 de la position du Conseil en première lecture) : le Conseil est d'accord avec le Parlement pour souscrire au principe selon lequel, compte tenu de leur participation aux activités de l'entreprise familiale, les conjoints ou, lorsque ceux-ci sont reconnus par le droit national, les partenaires de vie de travailleurs indépendants ayant accès à un système de protection sociale devraient également pouvoir bénéficier d'une protection sociale.

- Les États membres devraient être tenus de prendre les mesures nécessaires pour organiser cette protection sociale en conformité avec leur droit national. Il devrait notamment appartenir aux États membres de décider si cette protection sociale doit être mise en œuvre sur une base obligatoire ou volontaire et si elle ne doit être accordée qu'à la demande des conjoints et des partenaires de vie aidants.
- Les États membres devraient pouvoir prévoir que cette protection sociale peut être proportionnelle à la participation aux activités du travailleur indépendant et/ou à son niveau de cotisations.
- Sans préjudice des dispositions de la directive en question, il convient que les États membres puissent maintenir des dispositions nationales limitant l'accès à des régimes spécifiques de protection sociale, ou à un certain niveau de protection, y compris à des conditions spéciales de financement, à certaines catégories de professions ou de travailleurs indépendants, pour autant qu'un régime général soit en place.

Indemnités de maternité et services de remplacement temporaire (article 8 ainsi que considérants 17 et 18 de la position du Conseil en première lecture) : le Conseil est d'accord avec le Parlement pour estimer que, en raison de la vulnérabilité économique et physique, durant leur grossesse, des travailleuses indépendantes ou des conjointes ou partenaires de vie de travailleurs indépendants, il est nécessaire de leur accorder un congé de maternité dont la durée soit suffisante pour assurer le bon déroulement d'une grossesse normale et le rétablissement physique de la mère après un accouchement normal.

- Le Conseil n'a pas jugé utile de prévoir que les femmes exerçant une activité indépendante et, par analogie, les conjointes ou les partenaires de vie aidants de travailleurs indépendants puissent, à leur demande, avoir droit au même congé de maternité que celui prévu dans la directive 92/85/CEE. Le texte prévoit que les femmes exerçant une activité indépendante ainsi que les conjointes et les partenaires de vie de travailleurs indépendants devraient, conformément au droit national, avoir droit à une indemnité de maternité appropriée leur permettant d'interrompre leur activité pour raison de grossesse ou de maternité pendant au moins 14 semaines.
- Il convient que l'organisation de telles prestations demeure de la compétence des États membres, notamment la définition du niveau des cotisations et toutes les dispositions ayant trait aux indemnités et aux versements, à condition que les prescriptions minimales de la directive soient respectées. En particulier, les États membres devraient être en mesure de déterminer à quelle période avant et/ou après l'accouchement le droit aux indemnités de maternité est accordé. Ils devraient également déterminer si la situation économique de la personne ou de la famille concernée doit être prise en considération dans le calcul des cotisations et/ou des indemnités.
- En outre, pour tenir compte des spécificités propres aux activités indépendantes, le Conseil a estimé que les femmes exerçant une activité indépendante et les conjointes ou, lorsque le droit national les reconnaît, les partenaires de vie de travailleurs indépendants devraient avoir accès, dans la mesure du possible, à tout service de remplacement temporaire existant qui leur permette d'interrompre leurs activités pour raison de grossesse ou de maternité ou à des services sociaux existant au niveau national. L'accès à ces services pourrait être une alternative à l'indemnité de maternité ou une partie de celle-ci.

Égalité de traitement entre hommes et femmes: travailleurs indépendants et leurs conjoints

2008/0192(COD) - 22/03/2010 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission observe que la position en première lecture du Conseil se distingue sensiblement de la proposition de la Commission et de l'avis du Parlement européen, essentiellement en ce qui concerne la **protection sociale des conjoints aidants**. En effet, alors que la Commission et le Parlement européen considèrent que les conjoints aidants doivent pouvoir bénéficier du même niveau de protection sociale que le travailleur indépendant, la position du Conseil se limite à garantir que les conjoints aidants aient accès à «une protection sociale».

En ce qui concerne le **congé de maternité pour les travailleurs indépendants et les conjoints aidants**, la position du Conseil est plus proche de l'amendement adopté par le Parlement européen et accepté par la Commission, qui prévoit le principe d'une adaptation aux besoins spécifiques des personnes concernées. Cependant, la position du Conseil sur le paragraphe 3 de l'article 7 concernant le niveau adéquat de l'indemnité de maternité s'éloigne davantage des positions de la Commission et du Parlement européen.

La position du Conseil reprend les amendements suivants du Parlement, qui avaient été également acceptés par la Commission :

- ajout, à l'article sur l'action positive, d'une référence explicite à la promotion de l'entrepreneuriat féminin;
- clarification rédactionnelle concernant les conditions applicables à la création d'une entreprise;
- le texte adopté par le Conseil concrétise l'adaptation de la disposition aux besoins spécifiques des travailleuses indépendantes et des conjointes aidantes;
- la mention de la reconnaissance du travail des conjoints aidants figure au considérant 7 du texte adopté par le Conseil;
- l'ajout concernant la compétence des organismes nationaux en charge de l'égalité en matière d'échange d'information avec les organismes européens homologues;
- nouvel article sur le «mainstreaming» en matière d'égalité entre les femmes et les hommes;
- exigence de «difficultés particulières» pour bénéficier de la période additionnelle pour la mise en œuvre de la directive;
- ajout d'un nouvel article sur la nature des «prescriptions minimales» de la proposition.

Pendant les négociations au Conseil, il est clairement apparu que tout élément de comparaison entre le niveau de protection accordée aux travailleurs indépendants et aux conjoints aidants rencontrait l'opposition d'un grand nombre d'États membres. La Commission a donc souligné qu'il s'agissait d'une modification substantielle de son texte, qui en réduisait le niveau d'ambition et qu'elle s'y ralliait toutefois pour permettre au Conseil de parvenir à un accord politique, impossible autrement. La Commission a aussi pris en compte le fait que, vu l'opposition de principe de deux États membres à tout texte législatif dans ce domaine, le Conseil ne pourrait pas prendre la décision à l'unanimité.

La Commission, tout en considérant que la position en première lecture du Conseil ne correspond pas à certains objectifs essentiels de sa proposition, a considéré que la seule manière de permettre à la procédure de se poursuivre était **de ne pas s'opposer au texte de la position en première lecture du Conseil**.

Égalité de traitement entre hommes et femmes: travailleurs indépendants et leurs conjoints

2008/0192(COD) - 08/06/2009

Sur la base d'un **rapport de la présidence**, les ministres ont fait **le point sur les progrès réalisés** jusqu'ici sur un projet de directive visant à améliorer la protection sociale des travailleurs indépendants et des « conjoints aidants ». Ils ont invité les instances préparatoires à poursuivre leurs travaux sur ce dossier.

Sous la présidence tchèque, les travaux au sein du groupe compétent ont principalement porté sur la définition des « conjoints aidants », les dispositions relatives au congé de maternité pour les femmes exerçant une activité indépendante et pour les conjoints aidants, la question des services de remplacement temporaire et le lien entre les législations communautaire et nationale, ainsi que la clause de non abaissement du niveau de protection.

La plupart des délégations ont, d'une manière générale, accueilli favorablement les objectifs de la proposition. Certaines d'entre elles, cependant, ont émis des doutes quant à la nécessité d'adopter de nouvelles dispositions législatives en la matière et vis-à-vis des incidences financières d'une telle démarche.

À ce stade, l'ensemble des délégations ont maintenu des réserves générales d'examen sur la proposition. Les délégations CZ, DK, MT, PL et UK ont maintenu des réserves d'examen parlementaire. Les délégations EL, IT, LT et HU ont quant à elles maintenu des réserves linguistiques.

En dépit de certains progrès, **la proposition de la Commission doit faire l'objet de discussions plus approfondies**, notamment en ce qui concerne les questions suivantes :

- la notion de « conjoints aidants », y compris la grande question de savoir si les dispositions entraîneraient la création d'une nouvelle catégorie de droit à la sécurité sociale - auquel cas l'on empièterait sur la compétence des États membres en matière de sécurité sociale, et le niveau de protection à accorder aux partenaires de vie;
- le moyen le plus judicieux de permettre aux personnes exerçant une activité indépendante de bénéficier d'un congé de maternité (ou de prestations), compte tenu du fait que, dans certains États membres, les prestations de maternité ne sont pas subordonnées à l'interruption des activités;
- le caractère facultatif envisagé pour la protection sociale à accorder aux travailleurs indépendants et à leurs conjoints aidants, par rapport aux régimes obligatoires en place dans certains États membres;
- la nécessité de définir aussi clairement que possible le champ d'application de la directive; et
- la question des services de remplacement.

Le Groupe « Questions sociales » poursuivra l'examen de la proposition et entamera le moment venu l'examen des amendements du Parlement européen.

Comme la [proposition directive](#) visant à améliorer la protection des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, la proposition concernant les conjoints aidants fait partie du paquet « équilibre entre vie professionnelle et vie privée » de la Commission.

Égalité de traitement entre hommes et femmes: travailleurs indépendants et leurs conjoints

2008/0192(COD) - 30/11/2009

Le Conseil a dégagé **un accord politique** sur un projet de directive visant à améliorer la protection sociale des travailleurs indépendants et des « conjoints aidants ».

La proposition vise à améliorer la protection sociale accordée aux travailleurs indépendants, afin d'éliminer les entraves à l'entrepreneuriat féminin. Elle a également pour objet d'améliorer la protection des « conjoints aidants », qui, souvent, travaillent dans le secteur du travail indépendant sans bénéficier des droits correspondants.

La nouvelle directive comprend les éléments clés suivants:

- les femmes exerçant une activité indépendante, les conjointes aidantes et les conjointes ou les partenaires de vie de travailleurs indépendants, telles que les femmes d'agriculteurs, se voient accorder une indemnité de maternité leur permettant d'interrompre leur activité pour raison de grossesse ou de maternité pendant au moins 14 semaines;
- les conjointes aidantes et les conjointes ou les partenaires de vie de travailleurs indépendants, telles que les femmes d'agriculteurs, se voient accorder des droits autonomes en matière de protection sociale; en vertu des règles actuellement en vigueur dans la plupart des États membres, ces personnes étaient couvertes par le régime de protection sociale de leur conjoint indépendant;
- par rapport à la proposition de la Commission, le Conseil a étendu le champ d'application de la directive aux partenaires de vie lorsque ceux-ci sont reconnus par le droit national.

Le projet de directive concernant les conjoints aidants fait partie du paquet « équilibre entre vie professionnelle et vie privée » de la Commission.